



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N° 001 - 01 - 2020 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES
OPERATIONS DE MONNAIE ELECTRONIQUE PAR LES ETABLISSEMENTS
EMETTEURS**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 21, 30, 31, 32 et 33 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 7, 50, 51, 52, 53, 54, 66, 71 et 78 ;
- Vu** la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA ;
- Vu** la Loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés, notamment en ses articles 5, 6, 36, 49, 50 à 58 et 147 ;
- Vu** la Décision n°11 du 29/09/2017/CM/UMOA portant adoption du projet de Loi uniforme modifiant et complétant la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°025-02-2009 instituant un Référentiel Comptable Spécifique des Systèmes Financiers Décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Instruction n°008-05-2015 de la BCEAO, régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA,

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

1. *Acquéreur* : l'établissement ou le client qui acquiert de la monnaie électronique auprès d'un établissement émetteur ;
2. *Cantonnement* : l'ouverture dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé (SFD), au nom d'un établissement émetteur, d'un compte exclusivement dédié à la comptabilisation des fonds reçus de ce dernier, en contrepartie de la monnaie électronique émise par ledit établissement, telle que prévue par les dispositions pertinentes édictées par la BCEAO ;
3. *Distribution de monnaie électronique* : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiements et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique ;
4. *Emission de monnaie électronique* : l'émission d'unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus ;
5. *Etablissements émetteurs* : les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique ;
6. *Monnaie électronique* : une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur, qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise, et qui est acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur ;
7. *Opérateur technique* : la structure qui fournit à un établissement émetteur, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées à la monnaie électronique, sans être elle-même émettrice de monnaie électronique ;
8. *Plan Comptable Bancaire de l'UMOA ou PCB* : l'ensemble des règles comptables applicables aux opérations effectuées par les établissements de crédit de l'UMOA ainsi que les instructions y relatives ;
9. *Référentiel Comptable Spécifique des Systèmes Financiers Décentralisés* : l'ensemble des règles comptables applicables aux opérations effectuées par les Systèmes Financiers Décentralisés de l'UMOA ;

10. *Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit comptable et à l'information financière, en abrégé AUDCIF* : l'ensemble des règles comptables applicables aux opérations effectuées par les entreprises relevant du droit commun.

Article 2 : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités de comptabilisation des opérations de monnaie électronique réalisées dans l'UMOA.

Article 3 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux établissements émetteurs en activité dans les Etats membres de l'UMOA.

CHAPITRE 2 : ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE CONCERNEES

Article 4 : Opérations visées

Au titre des activités des établissements émetteurs, les opérations ci-après sont régies par les dispositions de la présente Instruction :

- l'ouverture de compte de cantonnement ;
- l'émission de monnaie électronique ;
- la distribution de monnaie électronique ;
- le remboursement des unités de monnaie électronique.

Article 5 : Ouverture d'un compte de cantonnement

L'établissement émetteur doit déposer, sans délai, à titre de cantonnement, auprès d'un établissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé les fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise.

L'établissement de crédit ou le SFD qui reçoit des fonds d'un établissement émetteur doit les enregistrer sur un ou plusieurs comptes distincts de tout autre compte de dépôt éventuellement ouvert pour ledit émetteur dans ses livres.

Ces fonds sont enregistrés, dans les livres de l'établissement émetteur, dans des comptes distincts de tout autre compte de dépôt éventuellement ouvert dans les livres des structures visées à l'alinéa précédent. Ces fonds respectent les conditions prescrites par les textes pertinents de la BCEAO en vigueur.

Article 6 : Emission de monnaie électronique

L'établissement émetteur enregistre distinctement les unités de valeurs électroniques émises, en contrepartie des sommes reçues, sur un compte de monnaie électronique ouvert dans ses livres, au nom de l'acquéreur.

Le fonctionnement de ce compte est identique à celui des comptes de dépôts ou de comptes recevant des fonds des tiers.

Article 7 : Distribution de monnaie électronique

La banque, l'établissement financier de paiement ou le SFD, émetteur de monnaie électronique, qui exerce une activité de distribution de monnaie électronique doit disposer, au préalable, d'unités de monnaie électronique enregistrées sur un compte dont le fonctionnement est identique à celui des comptes de trésorerie.

L'établissement de monnaie électronique enregistre les opérations de distribution de monnaie électronique conformément aux règles de droit commun applicables en la matière.

Article 8 : Remboursement des unités de monnaie électronique

Le remboursement en monnaie scripturale ou fiduciaire des unités de monnaie électronique par l'établissement émetteur s'assimile à une destruction de monnaie électronique. Le montant remboursé vient en diminution du compte de monnaie électronique.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION**Article 9 : Comptabilisation des opérations de monnaie électronique**

Les établissements émetteurs enregistrent les opérations de monnaie électronique conformément au référentiel comptable qui leur est applicable. Ils doivent tenir compte des règles prévues par la présente Instruction et par tout autre texte pertinent de la BCEAO.

L'établissement de crédit et le SFD, émetteurs de monnaie électronique, enregistrent leurs opérations selon les règles de comptabilisation figurant respectivement dans les annexes 1 et 2 de la présente Instruction.

Les établissements de monnaie électronique enregistrent leurs opérations conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière, en abrégé AUDCIF. Ils doivent, dans la transcription comptable des opérations de monnaie électronique qu'ils effectuent, tenir compte également des dispositions de la présente Instruction.

Article 10 : Communication d'informations

Les établissements de crédit, émetteurs de monnaie électronique, doivent établir au titre des documents de synthèse, un état dénommé « *OP_EME : Opérations de monnaie électronique* », selon la périodicité prévue par les textes relatifs à la déclaration des états périodiques des établissements de crédit de l'UMOA. L'état périodique « *OP_EME* » complète la liste des états périodiques contenue dans les dispositions réglementaires en vigueur.

Les établissements émetteurs fournissent les données relatives aux opérations de monnaie électronique, selon la périodicité prévue par les textes en vigueur.

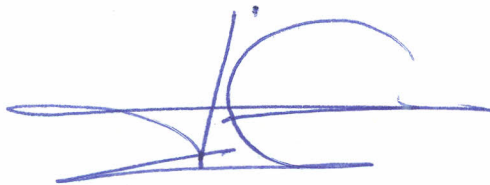
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**Article 11 : Dispositions finales**

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 JAN. 2020



Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES

ANNEXE 1**MODALITES DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE MONNAIE
ELECTRONIQUE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMETTEURS DE MONNAIE
ELECTRONIQUE DANS L'UMOA**

(Instruction n° relative à la comptabilisation des opérations de monnaie électronique)

Les modalités de comptabilisation déclinées ci-dessous s'appliquent aux établissements de crédit émetteurs de monnaie électronique.

Les sous-comptes ci-après, s'ajoutent aux comptes retenus dans le plan de comptes du PCB, en fonction de la qualité de la contrepartie :

- 1532 : Monnaie électronique acquise par les Centres des Chèques Postaux ;
- 1542 : Monnaie électronique acquise par les banques et correspondants ;
- 1552 : Monnaie électronique acquise par les établissements financiers à caractère bancaire ;
- 1562 : Monnaie électronique acquise par les systèmes financiers décentralisés ;
- 1582 : Monnaie électronique acquise par les institutions financières internationales ou étrangères ;
- 2512 : Monnaie électronique acquise par la clientèle ;
- 60812 : Charges sur les opérations de monnaie électronique ;
- 70812 : Produits sur les opérations de monnaie électronique.

Les établissements de crédit concernés intègrent dans leur plan de comptes les nouveaux sous-comptes ci-dessus.

De façon générale, le chiffre 2 est rajouté à chaque compte général concerné pour l'identification des transactions relatives à la monnaie électronique.

Les règles de fonctionnement des comptes susvisés sont définies, pour chaque opération, comme suit.

I. Opération d'émission de monnaie électronique

I.1. *La contrepartie acquéreuse est un établissement de crédit ou assimilé*

Les comptes ci-après sont *crédités* des fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise et vendue, dans les livres de l'établissement de crédit émetteur de monnaie électronique :

- 153-Centre des Chèques Postaux
 - **1532-Monnaie électronique acquise par les Centres des Chèques Postaux**
- 154-Banques et correspondants
 - **1542-Monnaie électronique acquise par les banques et correspondants**
- 155-Etablissements financiers à caractère bancaire
 - **1552-Monnaie électronique acquise par les établissements financiers à caractère bancaire**
- 156-SFD

- **1562-Monnaie électronique acquise par les SFD**
- 158-Institutions financières internationales ou étrangères
 - **1582-Monnaie électronique acquise par les institutions financières internationales ou étrangères**

I.2. La contrepartie acquéreuse appartient à la clientèle

Pour la comptabilisation des fonds reçus de la clientèle en contrepartie de la monnaie électronique dans les livres de l'émetteur, le compte ci-après *est crédité* de la valeur des unités de monnaie électronique :

- **251-Comptes ordinaires**
 - **2512-Monnaie électronique acquise par la clientèle**

Les opérateurs techniques font partie de la clientèle des établissements de crédit. A ce titre, lorsqu'ils effectuent des opérations de distribution de monnaie électronique, pour le compte de l'établissement de crédit, les fonds reçus desdits partenaires sont également enregistrés dans ce compte.

II. Opération d'acquisition de monnaie électronique par l'établissement de crédit

Pour l'enregistrement de la monnaie électronique acquise par l'établissement assujetti auprès d'un émetteur, le compte ci-après *est débité* du montant des unités de monnaie électronique reçues en contrepartie des fonds décaissés pour leur acquisition par l'établissement assujetti :

- **10-Valeurs en caisse**
 - **102-Monnaie électronique acquise**

III. Opération de remboursement d'unités de monnaie électronique

La restitution en monnaie scripturale se traduit par une sortie de trésorerie, en contrepartie de la diminution du compte de monnaie électronique du bénéficiaire qui est *débité* du montant concerné.

IV. Opération de cantonnement des fonds reçus

Les fonds reçus par l'établissement de crédit et provenant d'un établissement émetteur sont enregistrés dans un compte ordinaire de clientèle exclusivement dédié à cette fin, ouvert au nom dudit établissement. Ce compte est alors *crédité* des fonds reçus.

V. Charges et produits liés aux opérations de monnaie électronique

Les charges et les produits relatifs aux opérations de monnaie électronique sont imputables respectivement aux comptes du PCB ci-après :

- 60812 – Charges sur les opérations de monnaie électronique
- 70812 – Produits sur les opérations de monnaie électronique.

OP_EME Opérations de monnaie électronique										
ETAT : ETABLISSEMENT : A A A M M J J 0 1 Date d'arrêté C I B LC D F P										
CODE		RESIDENTS							TOTAL	
		Banques et correspondants	Établissements financiers	Systèmes financiers décentralisés	EME	Ménages	ISBLSM	Autres sociétés financières		Sociétés non financières
		1	2	3	4	5	6	7		8
	ACTIF									
R01-0750	1. Monnaie électronique acquise									
	PASSIF									
R01-0760	2. Monnaie électronique émise contrepartie établissements de crédit									
R02-2620	3. Monnaie électronique émise contrepartie clientèle									

EME : Etablissement de Monnaie Electronique

ANNEXE 2**MODALITES DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE MONNAIE
ELECTRONIQUE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA**

(Instruction n° relative à la comptabilisation des opérations de monnaie électronique)

Les modalités de comptabilisation déclinées ci-dessous s'appliquent aux institutions de microfinance, dont l'enregistrement des opérations est régi par le Référentiel Comptable spécifique des SFD (RCSFD).

Les sous-comptes ci-après, s'ajoutent aux comptes retenus dans le plan de comptes du RCSFD :

- 1532 : Monnaie électronique acquise par les Centres des Chèques Postaux ;
- 1542 : Monnaie électronique acquise par les banques et correspondants ;
- 1552 : Monnaie électronique acquise par les établissements financiers ;
- 1562 : Monnaie électronique acquise par les systèmes financiers décentralisés ;
- 1572 : Monnaie électronique acquise par les autres institutions financières ;
- 2513 : Monnaie électronique acquise par la clientèle ;
- 60812 : Charges sur les opérations de monnaie électronique ;
- 70812 : Produits sur les opérations de monnaie électronique.

Les SFD concernés intègrent à leur plan de comptes, les nouveaux comptes ci-dessus.

Les règles de comptabilisation sont définies pour chaque opération comme suit.

I. Opération d'émission de monnaie électronique

I.1. La contrepartie acquéreuse est un établissement de crédit

Sur la base du plan de comptes retenu par le RCSFD, les comptes ci-après sont *crédités* des fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise et vendue, dans les livres du SFD émetteur de monnaie électronique :

- 153-Centres des Chèques Postaux
 - **1532-Monnaie électronique acquise par les Centres des Chèques Postaux**
- 154-Banques et correspondants
 - **1542-Monnaie électronique acquise par les banques et correspondants**
- 155-Etablissements financiers
 - **1552-Monnaie électronique acquise par les établissements financiers**
- 156-SFD
 - **1562-Monnaie électronique acquise par les SFD**
- 157-Autres institutions financières
 - **1572-Monnaie électronique acquise par les autres institutions financières.**

I.2. La contrepartie acquéreuse appartient à la clientèle

Pour la comptabilisation des fonds reçus de la clientèle en contrepartie de la monnaie électronique dans les livres de l'émetteur, le compte ci-après est *crédité* de la valeur des unités de monnaie électronique :

- **2513-Monnaie électronique acquise par la clientèle**

Les opérateurs ou partenaires techniques font partie de la clientèle des SFD. A ce titre, lorsqu'ils effectuent des opérations de distribution de monnaie électronique, pour le compte de l'institution de microfinance, les fonds reçus desdits partenaires sont également enregistrés dans ce compte.

II. Opération d'acquisition de monnaie électronique par le SFD

Pour l'enregistrement de la monnaie électronique acquise par le SFD auprès d'un établissement émetteur, le compte ci-après est *débité* du montant des unités de monnaie électronique reçues en contrepartie des fonds décaissés pour leur acquisition par l'institution de microfinance :

- **10-Valeurs en caisse**
 - **102-Monnaie électronique acquise**

III. Opération de remboursement d'unités de monnaie électronique

La restitution en monnaie scripturale ou fiduciaire des unités électroniques par l'établissement émetteur s'assimile à une destruction de monnaie électronique. Elle se traduit par une sortie de trésorerie, en contrepartie de la diminution du compte de monnaie électronique du bénéficiaire qui est *débité* du montant concerné.

IV. Opération de cantonnement des fonds reçus

Les fonds reçus par le SFD et provenant d'un établissement émetteur sont enregistrés dans un compte ordinaire de clientèle exclusivement dédié à cette fin, ouvert au nom dudit établissement. Ce compte est alors *crédité* des fonds reçus.

V. Charges et produits liés aux opérations de monnaie électronique

Les charges et les produits relatifs aux opérations de monnaie électronique sont imputables respectivement aux comptes du RCSFD ci-après :

- 60812 – Charges sur les opérations de monnaie électronique
- 70812 – Produits sur les opérations de monnaie électronique.
